

PAR COURRIEL

Sept-Îles, le 19 août 2015

**Objet : Révolution Environnemental Solution LP et Corporation Newalta Inc.  
Cessions de certificats d'autorisation**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 31 juillet 2015 concernant l'objet précité.

Les documents demandés sont accessibles. Il s'agit de :

1. Cession de certificat d'autorisation émise à Révolution Environnemental Solutions LP, datée du 22 juillet 2015, ayant pour objet « Redressement de cours d'eau et valorisation de sols traités au site East Sullivan », signée par M<sup>me</sup> Annick Lavoie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), 3 pages;
2. Cession de certificat d'autorisation émise à Révolution Environnemental Solutions LP, datée du 22 juillet 2015, ayant pour objet « Implantation et opération d'un centre de recyclage de sols contenant des hydrocarbures légers » signée par M<sup>me</sup> Annick Lavoie du ministère du MDDELCC, 3 pages;
3. Cession de certificat d'autorisation émise à Révolution Environnemental Solutions LP, datée du 22 juillet 2015, ayant pour objet « Augmentation de la superficie de l'aire d'entreposage temporaire de sols contaminés », signée par M<sup>me</sup> Annick Lavoie du MDDELCC, 3 pages;
4. Cession de certificat d'autorisation émise à Révolution Environnemental Solutions LP, datée du 21 mai 2015, ayant pour objet « Redressement de cours d'eau et

...2

valorisation de sols traités au site East Sullivan », signée par M<sup>me</sup> Édith van de Walle du MDDELCC, 3 pages;

5. Cession de certificat d'autorisation émise à Révolution Environnemental Solutions LP, datée du 21 mai 2015, ayant pour objet « Augmentation de la superficie de l'aire d'entreposage temporaire de sols contaminés », signée par M<sup>me</sup> Édith van de Walle du MDDELCC, 3 pages;
6. Cession de certificat d'autorisation émise à Révolution Environnemental Solutions LP, datée du 21 mai 2015, ayant pour objet « Implantation et opération d'un centre de recyclage de sols contenant des hydrocarbures légers », signée par M<sup>me</sup> Édith van de Walle du MDDELCC, 3 pages;

Par ailleurs, vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 418 964-8888, poste 253.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

***Original signé par :***

Nathalie Després  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents

p. j.

Rouyn-Noranda, le 22 juillet 2015

**CESSION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
(RLRQ, chapitre Q-2, article 24, 2<sup>e</sup> al.)

Revolution Environmental Solutions LP  
100 Wellington Street West  
TD West Tower  
PO Box 22, 2 300  
Toronto (Ontario) M5K 1A1

N/Réf. : 7610-08-01-17054-25  
401269784

**Objet : Redressement de cours d'eau et valorisation de sols traités au site East Sullivan**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la demande de cession de certificat d'autorisation du 9 février 2015, reçue le 11 février 2015, complétée le 2 juin 2015 et formulée par **Art. 53-54** concernant le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), à Abitibio (2001) inc., le 14 juillet 2010 et cédé le 21 mai 2013 à Newalta Corporation inc., j'autorise, conformément au deuxième alinéa de l'article 24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la cession de ce certificat d'autorisation à Revolution Environmental Solutions LP.

Cette cession est délivrée à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Réaliser le redressement d'un cours d'eau à écoulement permanent sur une distance de quelque 350 mètres ainsi que d'un cours d'eau à écoulement intermittent sur une distance de quelque 60 mètres.

Valoriser 50 213 mètres cubes de sols traités dans la fourchette A-B provenant du centre de traitement de sols contaminés Abitibio (2001) afin de restaurer une superficie de quelque 35 405 mètres carrés dans la partie ouest de l'ancien site minier East Sullivan.

Le projet est situé dans la partie non divisée du canton de Bourlamaque, aux coordonnées (UTM NAD 83, zone 18) suivantes : 297 725 mètres Est ; 5 327 685 mètres Nord, sur le territoire de la Ville de Val-d'Or, Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or.

et ce, à la condition ci-après :

- Le redressement d'un cours d'eau à écoulement permanent sur une distance de quelque 350 mètres ainsi que d'un cours d'eau à écoulement intermittent sur une distance de quelque 60 mètres n'est pas reconduite dans la cession du certificat d'autorisation, puisque cette activité a déjà été réalisée.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente cession de certificat d'autorisation :

- Lettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 9 février 2015, signée par **Art. 53-54**, concernant une demande de cession;
- Lettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 9 avril 2015, signée par **Art. 53-54**, 3 pages et 4 annexes, à laquelle est jointe :
  - Lettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 19 janvier 2015, signée par **Art. 53-54** **Art. 53-54** concernant un engagement à respecter les certificats d'autorisation.;
  - Résolution du conseil d'administration de Corporation Newalta inc. concernant un consentement écrit autorisant de céder au cessionnaire, soit Revolution Environmental Solution LP (RESLP), signée le 5 février 2015 par Took Whiteley.
- Lettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 1<sup>er</sup> juin 2015, signée par **Art. 53-54** concernant de l'information complémentaire, 4 pages, 2 annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément au certificat d'autorisation cédé et aux documents qui en faisaient partie. Ce projet devra également être réalisé et exploité conformément aux documents qui font partie intégrante de cette cession.

En outre, cette cession de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

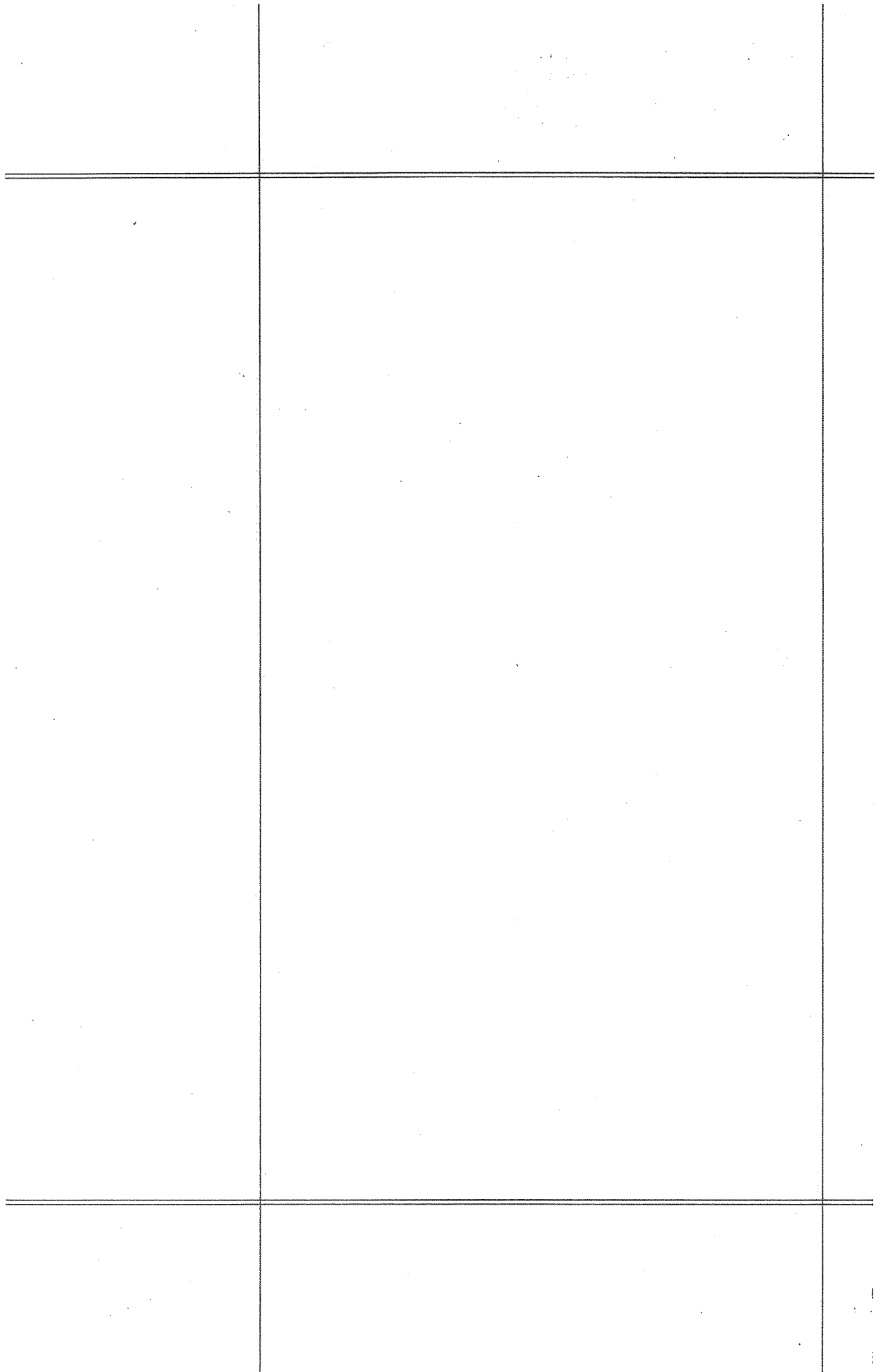


Anick Lavoie  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue  
et du Nord-du-Québec

AL/BG/da

Copie certifiée conforme remise à : Newalta Corporation inc.

|                 |                        |
|-----------------|------------------------|
| Analysé par:    | <i>Christine Gilet</i> |
| Véifié par:     |                        |
| Recommandé par: | <i>Del</i>             |



Rouyn-Noranda, le 22 juillet 2015

**CESSION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 24, 2<sup>e</sup> al.)**

Revolution Environmental Solutions LP  
100 Wellington Street West  
TD West Tower  
PO Box 22, 2 300  
Toronto (Ontario) M5K 1A1

N/Réf. : 7610-08-01-17054-20  
401269765

**Objet : Implantation et opération d'un centre de recyclage de sols  
contenant des hydrocarbures légers**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la demande de cession de certificat d'autorisation du 9 février 2015, recue le 11 février 2015, complétée le 2 juin 2015 et formulée par **Art. 53-54** concernant le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), à Abitibio inc., le 29 juillet 1994, modifié les 19 mai 1995, 7 mai 1996, 28 novembre 1996 et le 11 août 1997 et cédé le 28 février 2002 à 9105-5293 Québec inc. faisant affaires sous le nom d'Abitibio (2001) inc. et cédé le 21 mai 2013 à Newalta Corporation inc., j'autorise, conformément au deuxième alinéa de l'article 24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la cession de ce certificat d'autorisation à Revolution Environmental Solutions LP.

Cette cession est délivrée à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Implanter un centre de recyclage et de traitement pa **Art. 23-24**  
de sols contenant des hydrocarbures légers.

Ce centre de traitement de sols est situé à proximité du bloc 141, dans la partie non divisé du canton Roux-Lamarque (re : plan de localisation signé par **Art. 53-54** sur le territoire de la Ville de Val-d'Or, Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente cession de certificat d'autorisation :

- Lettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 9 février 2015, signée par **Art. 53-54** concernant une demande de cession;
- Lettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 9 avril 2015, signée par **Art. 53-54** 3 pages et 4 annexes, à laquelle est jointe :
  - Lettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 19 janvier 2015, signée par **Art. 53-54** concernant un engagement à respecter les certificats d'autorisation;
  - Résolution du conseil d'administration de Corporation Newalta inc. concernant un consentement écrit autorisant de céder au cessionnaire, soit Revolution Environmental Solution LP (RESLP), signée le 5 février 2015 par **Art. 53-54**
- Lettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 1<sup>er</sup> juin 2015, signée par **Art. 53-54** concernant de l'information complémentaire, 4 pages, 2 annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément au certificat d'autorisation cédé et aux documents qui en faisaient partie. Ce projet devra également être réalisé et exploité conformément aux documents qui font partie intégrante de cette cession.



En outre, cette cession de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

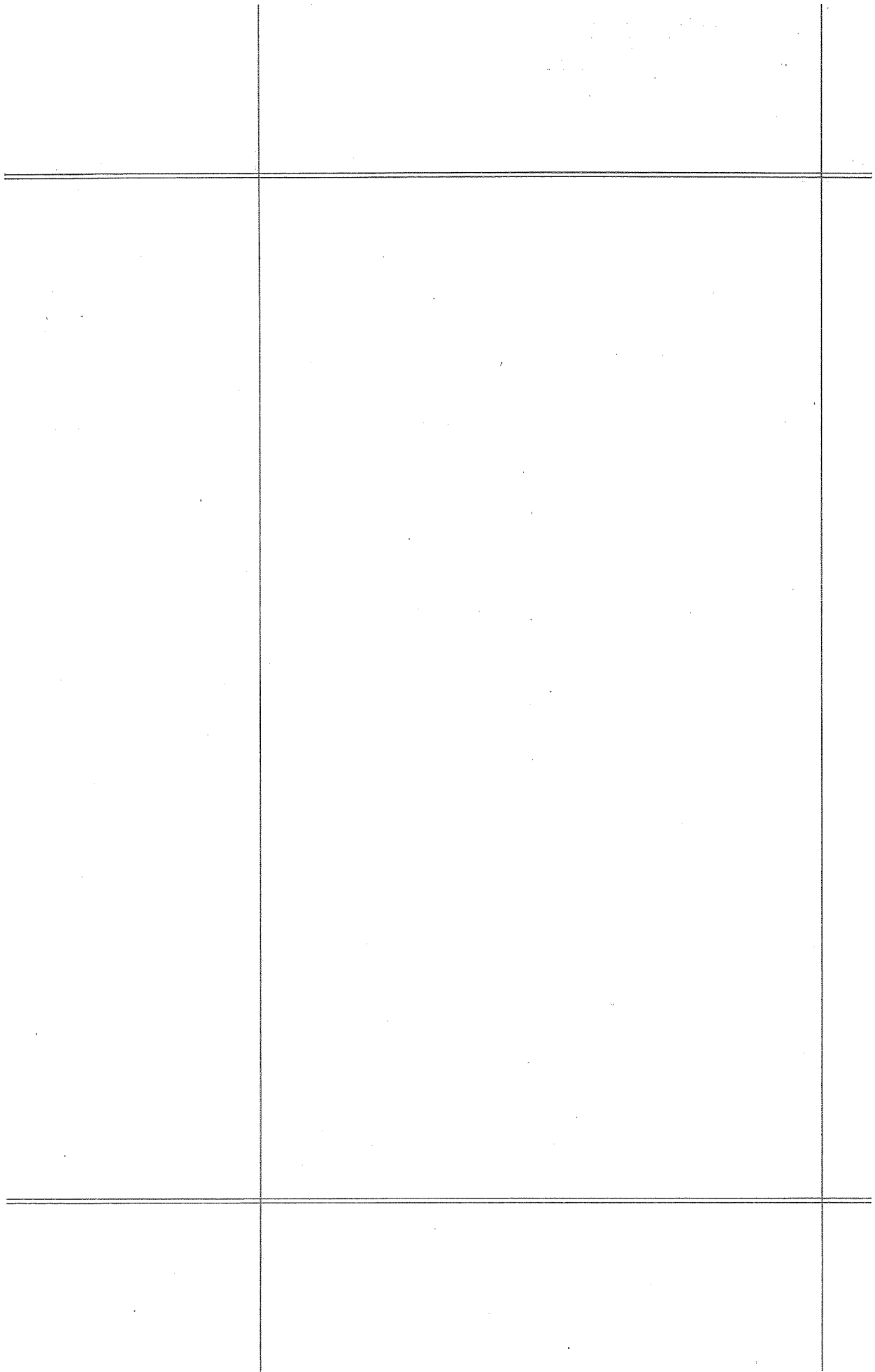


AL/BG/da

Anick Lavoie  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue  
et du Nord-du-Québec

Copie certifiée conforme remise à : Newalta Corporation inc.

|                 |                      |
|-----------------|----------------------|
| Analysé par:    | <u>Bryte Dlet</u>    |
| Vérfié par:     | _____                |
| Recommandé par: | <u>Carl H. H. in</u> |



Rouyn-Noranda, le 22 juillet 2015

**CESSION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 24, 2<sup>e</sup> al.)**

Revolution Environmental Solutions LP  
100 Wellington Street West  
TD West Tower  
PO Box 22, 2 300  
Toronto (Ontario) M5K 1A1

N/Réf. : 7610-08-01-17054-26  
401269794

**Objet : Augmentation de la superficie de l'aire d'entreposage  
temporaire de sols contaminés**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la demande de cession de certificat d'autorisation du 9 février 2015, reçue le 11 février 2015, complétée le 2 juin 2015 et formulée par **Art. 53-54** concernant le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), à Abitibi (2001) inc., le 21 juillet 2010 et cédé le 21 mai 2013 à Newalta Corporation inc., j'autorise, conformément au deuxième alinéa de l'article 24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la cession de ce certificat d'autorisation à Revolution Environmental Solutions LP.

Cette cession est délivrée à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Procéder, dans un délai de 5 années, à l'agrandissement de l'aire d'entreposage temporaire de sols contaminés d'une superficie de 784 mètres carrés portant celle-ci à une superficie totale de 2 584 mètres carrés (90 mètres par 28,7 mètres).

Augmenter la capacité d'entreposage temporaire à 3 590 mètres cubes.

Entreposer temporairement sur ladite aire des sols contaminés par des BTEX.

Effectuer la réception, l'entreposage et le traitement de sols possédant une contamination maximale de 30 000 mg/kg exprimée en hydrocarbures pétroliers de type C<sub>10</sub> – C<sub>50</sub>.

Pour les cas d'urgence, effectuer la réception et l'entreposage temporaire de sols contaminés par des hydrocarbures pétroliers de type C<sub>10</sub> – C<sub>50</sub> sans avoir reçu, au préalable, les certificats d'analyse statuant sur le degré de contamination de ces sols.

Traiter des sols possédant une contamination en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) contenant 3 cycles de benzène et moins.

Traiter des sols possédant une contamination en HAP contenant plus de 3 cycles de benzène en autant que la proportion de ceux-ci soit égale ou inférieure à 10 % de la totalité des HAP de chaque lot reçu.

Diminuer la capacité totale du centre de traitement de sols contaminés à 6 000 mètres cubes correspondant à une superficie totale de traitement de 5 040 mètres carrés.

Le projet est situé sur les blocs 152, 154 et 157, canton de Bourlamaque, Ville de Val-d'Or, Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or.

et ce, à la condition ci-après :

- Puisque les sols traités peuvent contenir de l'éthylène glycol, et considérant le potentiel de migration vers les eaux souterraines, l'analyse du paramètre de l'éthylène glycol devra être ajouté au suivi de l'eau de surface et souterraine.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente cession de certificat d'autorisation :

- Lettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 9 février 2015, signée par **Art. 53-54** concernant une demande de cession;
- Lettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 9 avril 2015, signée par **Art. 53-54** pages et 4 annexes, à laquelle est jointe :

- Lettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 19 janvier 2015, signée par <sup>Art. 53-54</sup> <sub>Art. 53-54</sub> concernant un engagement à respecter les certificats d'autorisation;
- Résolution du conseil d'administration de Corporation Newalta inc. concernant un consentement écrit autorisant de céder au cessionnaire, soit Revolution Environmental Solution LP (RESLP), signée le 5 février 2015 par **Art. 53-54**
- Lettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 1<sup>er</sup> juin 2015, signée par **Art. 53-54** concernant de l'information complémentaire, 4 pages, 2 annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément au certificat d'autorisation cédé et aux documents qui en faisaient partie. Ce projet devra également être réalisé et exploité conformément aux documents qui font partie intégrante de cette cession.

En outre, cette cession de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

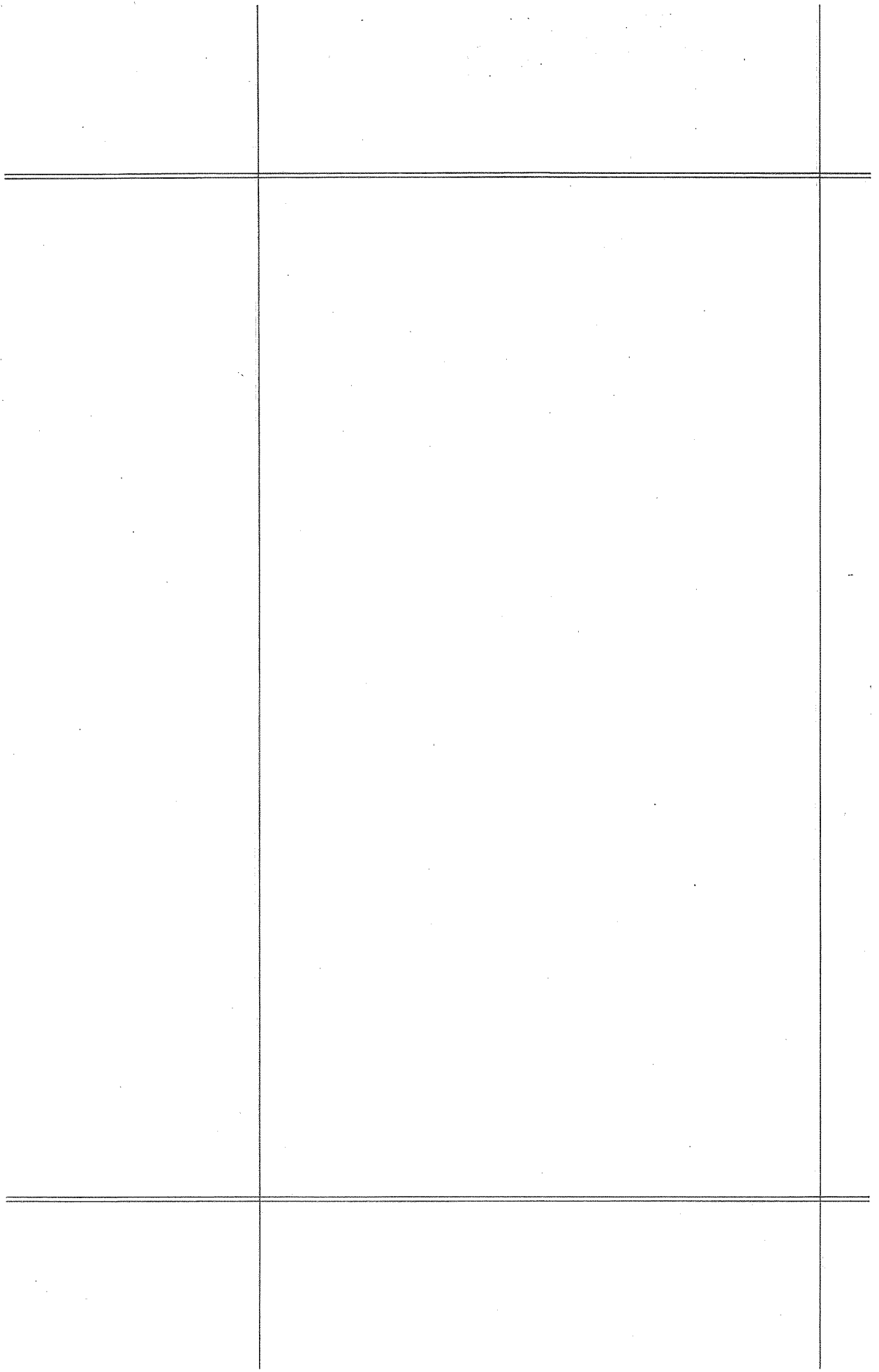


AL/BG/da

Anick Lavoie  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue  
et du Nord-du-Québec

Copie certifiée conforme remise à : Newalta Corporation inc.

|                 |                  |
|-----------------|------------------|
| Analysé par:    | <i>Myrt Delt</i> |
| Vérifié par:    |                  |
| Recommandé par: | <i>J. J. H.</i>  |



Rouyn-Noranda, le 21 mai 2013

**CESSION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 24, 2<sup>e</sup> al.)**

Corporation Newalta inc.  
211, 11<sup>e</sup> Avenue SW  
Calgary (Alberta) T2R 0C6

N/Réf. : 7610-08-01-17054-25  
401031173

**Objet : Redressement de cours d'eau et valorisation de sols traités au site East Sullivan**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la demande de cession du 29 janvier 2013, reçue le 8 février 2013 et complétée le 10 mai 2013, formulée par [Art. 53-54](#) concernant le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) à Abitibio (2001) inc., le 14 juillet 2010, j'autorise, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la cession de ce certificat d'autorisation à Corporation Newalta inc.

Cette cession est délivrée à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Réaliser le redressement d'un cours d'eau à écoulement permanent sur une distance de quelque 350 mètres ainsi que d'un cours d'eau à écoulement intermittent sur une distance de quelque 60 mètres.

Valoriser 50 213 mètres cubes de sols traités dans la fourchette A-B provenant du centre de traitement de sols contaminés Abitibio (2001) afin de restaurer une superficie de quelque 35 405 mètres carrés dans la partie ouest de l'ancien site minier East Sullivan.

Le projet est situé dans la partie non divisée du canton de Bourlamaque, aux coordonnées (UTM NAD 83, zone 18) suivantes :

297 725 mètres Est  
5 327 685 mètres Nord

sur le territoire de la Ville de Val-d'Or, municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or.

et ce, aux conditions ci-après :

- Le redressement d'un cours d'eau à écoulement permanent sur une distance de quelque 350 mètres ainsi que d'un cours d'eau à écoulement intermittent sur une distance de quelque 60 mètres n'est pas reconduite dans la cession du certificat d'autorisation, puisque cette activité a déjà été réalisée.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente cession :

- Lettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs du 24 janvier 2013, signée par **Art. 53-54** représentant de la compagnie 9105-5293 Québec inc. concernant un consentement écrit autorisant la cession des certificats d'autorisation au cessionnaire;
- Lettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs du 29 janvier 2013, signée par **Art. 53-54** concernant une demande de cession du certificat d'autorisation pour la Corporation Newalta inc. ;
- Procuration de la Corporation Newalta inc., du 29 janvier 2013, signée par **Art. 53-54** autorisant la firme BPR-Infrastructure à les représenter ;
- Résolution du conseil d'administration du 28 mars 2013, signée par **Art. 53-54** autorisant le cessionnaire à présenter une lettre d'engagement ;
- Lettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs du 17 avril 2013 et signée par **Art. 53-54** concernant un engagement à respecter les certificats d'autorisation et autres documents légaux afférents.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.



Le projet devra être réalisé et exploité conformément au certificat d'autorisation cédé, aux documents qui en faisaient partie, à la demande de cession et aux documents qui font partie intégrante de cette cession de certificat d'autorisation.

En outre, cette cession de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

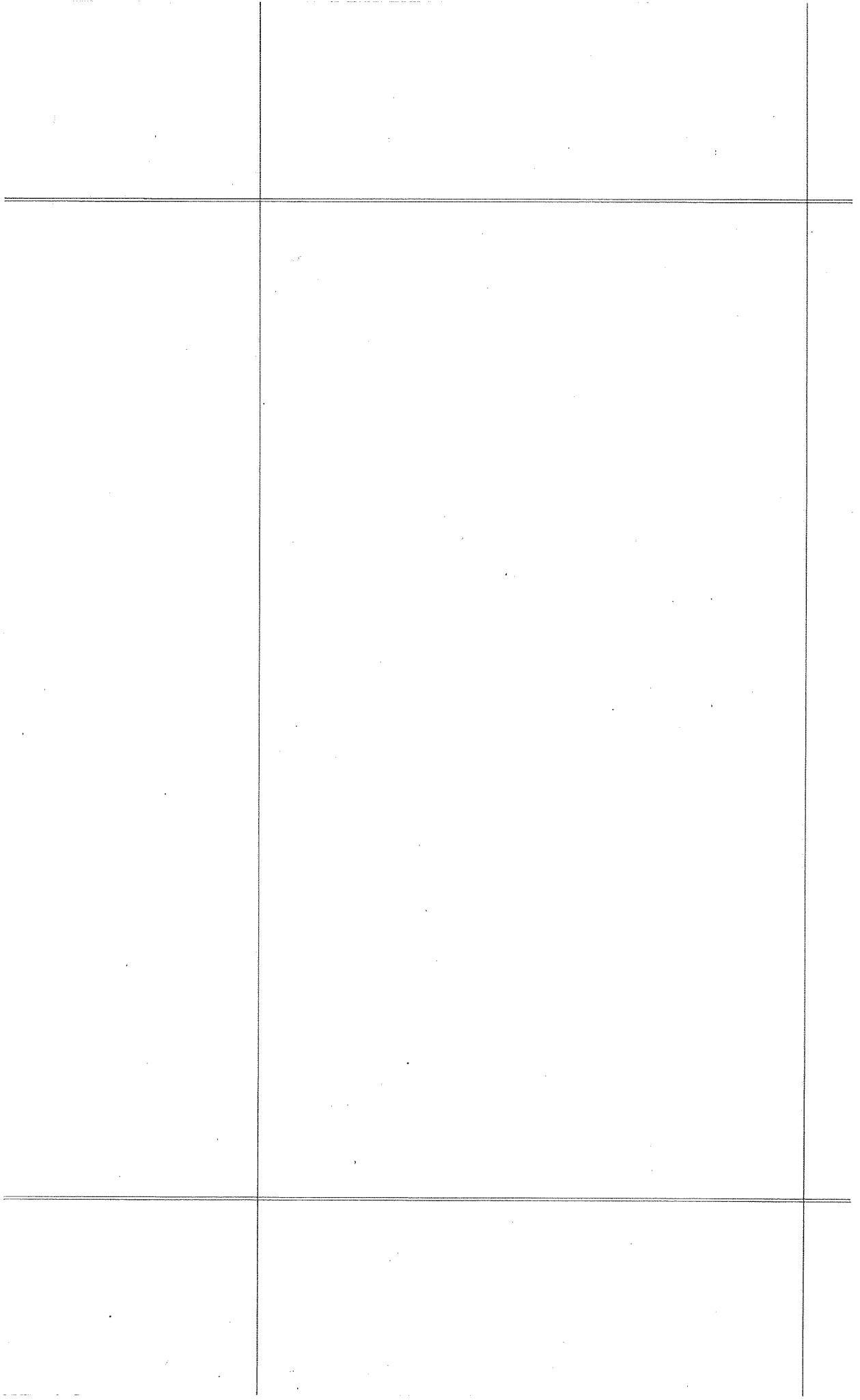


EW/BG/dd

Édith van de Walle  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue  
et du Nord-du-Québec

Copie certifiée conforme remise à : 9105-5293 Québec inc (Abitibio 2001 inc.)

|                 |                    |
|-----------------|--------------------|
| Analysé par:    | <i>Sgt Blit</i>    |
| Vérifié par:    | <i>[Signature]</i> |
| Recommandé par: |                    |



Rouyn-Noranda, le 21 mai 2013

**CESSION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 24, 2<sup>e</sup> al.)**

Corporation Newalta inc.  
211, 11<sup>e</sup> Avenue SW  
Calgary (Alberta) T2R 0C6

N/Réf. : 7610-08-01-17054-26  
401031181

**Objet : Augmentation de la superficie de l'aire d'entreposage temporaire de sols contaminés**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la demande de cession du 29 janvier 2013, reçue le 8 février 2013 et complétée le 10 mai 2013, formulée par **Art. 53-54** concernant le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) à Abitibi (2001) inc. le 21 juillet 2010, j'autorise, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la cession de ce certificat d'autorisation à Corporation Newalta inc.

Cette cession est délivrée à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Procéder, dans un délai de 5 années, à l'agrandissement de l'aire d'entreposage temporaire de sols contaminés d'une superficie de 784 mètres carrés portant celle-ci à une superficie totale de 2 584 mètres carrés (90 mètres par 28,7 mètres).

Augmenter la capacité d'entreposage temporaire à 3 590 mètres cubes.

Entreposer temporairement sur ladite aire des sols contaminés par des BTEX.

Effectuer la réception, l'entreposage et le traitement de sols possédant une contamination maximale de 30 000 mg/kg exprimée en hydrocarbures pétroliers de type C<sub>10</sub> – C<sub>50</sub>.

Pour les cas d'urgence, effectuer la réception et l'entreposage temporaire de sols contaminés par des hydrocarbures pétroliers de type C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> sans avoir reçu, au préalable, les certificats d'analyse statuant sur le degré de contamination de ces sols.

Traiter des sols possédant une contamination en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) contenant 3 cycles de benzène et moins.

Traiter des sols possédant une contamination en HAP contenant plus de 3 cycles de benzène en autant que la proportion de ceux-ci soit égale ou inférieure à 10% de la totalité des HAP de chaque lot reçu.

Diminuer la capacité totale du centre de traitement de sols contaminés à 6 000 mètres cubes correspondant à une superficie totale de traitement de 5 040 mètres carrés.

Le projet est situé sur les blocs 152, 154 et 157, canton de Bourlamaque, Ville de Val-d'Or, municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or.

et ce, à la condition ci-après :

- Puisque les sols traités peuvent contenir de l'éthylène glycol, et considérant le potentiel de migration vers les eaux souterraines, l'analyse du paramètre de l'éthylène glycol devra être ajouté au suivi de l'eau de surface et souterraine.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente cession :

- Lettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 24 janvier 2013, signée par **Art. 53-54** représentant de la compagnie 9105-5293 Québec inc. concernant un consentement écrit autorisant la cession des certificats d'autorisation au cessionnaire;
- Lettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 29 janvier 2013, signée par **Art. 53-54** concernant une demande de cession du certificat d'autorisation pour la Corporation Newalta inc. ;
- Procuration de la Corporation Newalta inc., du 29 janvier 2013, signée par **Art. 53-54** autorisant la firme BPR-Infrastructure à les représenter ;
- Résolution du conseil d'administration du 28 mars 2013, signée par **Art. 53-54** autorisant le cessionnaire à présenter une lettre d'engagement ;

- Lettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs du 17 avril 2013, signée par **Art. 53-54** concernant un engagement à respecter les certificats d'autorisation et autres documents légaux afférents.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément au certificat d'autorisation cédé, aux documents qui en faisaient partie, à la demande de cession et aux documents qui font partie intégrante de cette cession de certificat d'autorisation.

En outre, cette cession de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



EW/BG/dd

Édith van de Walle  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue  
et du Nord-du-Québec

Copie certifiée conforme remise à : 9105-5293 Québec inc (Abitibi 2001 inc.)

|                 |                  |
|-----------------|------------------|
| Analysé par:    | <i>Britt Lét</i> |
| Vérifié par:    | <i>J. H. H.</i>  |
| Recommandé par: |                  |

1. The first part of the document is a title page. It contains the title of the document, the author's name, and the date of publication. The title is "The History of the United States" and the author is "John Adams". The date of publication is "1776".

Rouyn-Noranda, le 21 mai 2013

**CESSION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 24, 2<sup>e</sup> al.)**

Corporation Newalta inc.  
211, 11<sup>e</sup> Avenue SW  
Calgary (Alberta) T2R 0C6

N/Réf. : 7610-08-01-17054-20  
401031152

**Objet : Implantation et opération d'un centre de recyclage de sols  
contenant des hydrocarbures légers**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la demande de cession du 29 janvier 2013, reçue le 8 février 2013 et complétée le 10 mai 2013, formulée par [Art. 53-54](#) concernant le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) à Abitibio inc., le 29 juillet 1994, modifié les 19 mai 1995, 7 mai 1996, 28 novembre 1996 et le 11 août 1997 et cédé le 28 février 2002 à 9105-5293 Québec inc. faisant affaires sous le nom d'Abitibio (2001) inc., j'autorise, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la cession de ce certificat d'autorisation à Corporation Newalta inc.

Cette cession est délivrée à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Implanter un centre de recyclage et de traitement par [Art. 53-54](#)  
de sols contenant des hydrocarbures légers.

Ce centre de traitement de sols est situé à proximité du bloc 141, dans la partie non divisé du canton Bourlamarque (re : plan de localisation signé par Jean-Paul Deslauriers, arpenteur-géomètre), sur le territoire de la Ville de Val-d'Or, Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente cession :

- Lettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 24 janvier 2013, signée par [Art. 53-54](#) représentant de la compagnie 9105-5293 Québec inc. concernant un consentement écrit autorisant la cession des certificats d'autorisation au cessionnaire;

- Lettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 29 janvier 2013, signée par **Art. 53-54** concernant une demande de cession du certificat d'autorisation pour la Corporation Newalta inc.;
- Procuration de la Corporation Newalta inc., du 29 janvier 2013, signée par **Art. 53-54** autorisant la firme BPR-Infrastructure à les représenter ;
- Résolution du conseil d'administration du 28 mars 2013, signée par **Art. 53-54** autorisant le cessionnaire à présenter une lettre d'engagement ;
- Lettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 17 avril 2013 et signée par **Art. 53-54** concernant un engagement à respecter les certificats d'autorisation et autres documents légaux afférents.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément au certificat d'autorisation cédé, aux documents qui en faisaient partie, à la demande de cession et aux documents qui font partie intégrante de cette cession de certificat d'autorisation.

En outre, cette cession de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



EW/BG/dd

Édith van de Walle  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue  
et du Nord-du-Québec

Copie certifiée conforme remise à : 9105-5293 Québec inc (Abitibio 2001 inc.)

|                 |                    |
|-----------------|--------------------|
| Analysé par:    | <i>brat let</i>    |
| Vérifié par:    | <i>[Signature]</i> |
| Recommandé par: |                    |